

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-011-17
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE
REVITALISATION DE CERTAINS SECTEURS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés pour améliorer le cadre bâti existant à l'intérieur de certains secteurs sur son territoire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du présent règlement, renoncent et dispensent la greffière d'en faire lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion 2017-02-86 du présent règlement a été dûment donné par monsieur Michel Pinard lors de la séance du Conseil tenue le 20 février 2017;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Article 1

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « démolition » : Action de démolir une construction de manière complète, incluant le bâtiment et ses fondations.
- « dépendance » : Annexes du bâtiment d'habitation, installées en permanence sur le terrain, qui sont séparées de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'ont avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Ces dépendances ne doivent pas servir d'habitation.
- « exercice financier » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.
- « fin des travaux » : État d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux, suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1).
- « propriétaire » : Personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire(s) à la fois du terrain et du bâtiment lors du versement des subventions.
- « procédure » : Voir le tableau de l'Annexe III
- « taxes foncières » : Taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale ou une commission scolaire sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci, en fonction des catégories d'immeubles, à l'exception des autres taxes décrétées par la Ville.
- « unité d'évaluation » : Le plus grand ensemble possible d'immeubles porté au rôle d'évaluation de la Ville de Châteauguay, suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

OBJECTIFS

Article 3

Le programme de revitalisation a pour objectifs de :

- a) Favoriser la rénovation des bâtiments plus âgés;
- b) Améliorer l'aspect esthétique du cadre bâti;
- c) Revitaliser la construction sur le territoire de la Ville de Châteauguay;
- d) Diminuer l'impact financier des citoyens qui investissent sur leur propriété.

SECTEURS ET IMMEUBLES DÉSIGNÉS

Article 4

Tout immeuble unifamilial, bifamilial, trifamilial, multifamilial d'au plus quatre (4) logements, incluant les centres et les résidences pour personnes retraitées ou âgées de moins de neuf (9) chambres, étant compris dans les secteurs désignés à l'annexe « I » sont admissibles au programme à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CATÉGORIES DE TRAVAUX

Article 5

Les travaux visés par le programme de revitalisation sont les suivants :

- a) un agrandissement et/ou une rénovation extérieure d'un bâtiment construit avant 1980

Les remises, garages, abris d'auto ainsi que tout autre usage accessoire au bâtiment d'habitation sont exclus des travaux visés par le présent règlement.

AIDE FINANCIÈRE

Article 6

Le programme de revitalisation vise à améliorer le cadre bâti existant à l'intérieur de certaines zones de son territoire désigné par l'octroi d'une subvention.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

La subvention s'applique sur la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû suite aux modifications et le montant des taxes foncières qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation municipal n'avait pas été modifiée selon le certificat de l'évaluateur municipal en raison de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou de la rénovation extérieure.

La modification de l'évaluation de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation municipal après les travaux doit être d'au moins dix mille dollars (10 000 \$) afin que le programme s'applique.

DURÉE DU PROGRAMME

Article 7

La durée du programme s'étend entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Article 8

Les conditions d'admissibilité au programme sont les suivantes :

- a) toutes les taxes municipales, les droits de mutation immobilière ainsi que les intérêts dus et exigibles par la Ville de Châteauguay, en regard de l'unité d'évaluation éligible à la subvention, doivent être acquittés avant le paiement de la subvention;
- b) la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation pour l'exécution des travaux doit avoir été complétée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017;
- c) le permis ou le certificat doit avoir été émis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017;
- d) aucun travaux de construction ne doit débiter avant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour l'exécution des travaux;
- e) les travaux doivent avoir été complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat;
- f) les travaux de construction devront être exécutés par des entrepreneurs ou des entreprises détentrices d'une accréditation de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, la qualité des travaux doit être conforme aux règles de l'art, à la réglementation municipale et aux plans et devis approuvés pour l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour l'exécution des travaux;

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

- g) les usages de l'immeuble doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- h) l'unité d'évaluation visée ne doit pas être propriété des gouvernements fédéral et provincial ou de l'un de leurs ministères ou organismes ou d'une société d'État;
- i) advenant un sinistre qui a détruit totalement ou pour plus de cinquante pourcent (50 %) de la valeur, le propriétaire du bâtiment pour lequel une subvention au programme de revitalisation avait été accepté, mais non versé, se verra verser le montant seulement si le bâtiment est reconstruit, tel que prévu initialement avant le sinistre;
- j) le présent programme ne peut s'appliquer qu'une seule fois par unité d'évaluation;

INSCRIPTION AU PROGRAMME

Article 9

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'exécution de travaux prévu au présent règlement tient lieu d'inscription au programme de revitalisation.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Article 10

Pour les bâtiments faisant l'objet des travaux visés par le programme de revitalisation prévus à l'article 7 et énumérés à l'annexe II du présent règlement, la subvention accordée ne peut dépasser les montants suivants :

1. Pour la première année, le montant de la subvention est calculé à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel et multiplié au prorata du nombre de jours entre la date du certificat de l'évaluateur et la fin de l'année financière sur un total de 365 jours par an.
2. Pour la deuxième année d'application du programme, la subvention est calculée à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel de l'année de fin des travaux.
3. Pour la troisième année d'application du programme, la subvention est calculée à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel de l'année de fin des travaux.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

4. Pour la quatrième année d'application du programme, la subvention est calculée à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel de l'année de fin des travaux.
5. Pour la dernière année d'application du programme, la subvention est calculée à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel de l'année de fin des travaux au prorata du nombre de jours non subventionné lors de la 1re année (nombre de jour restant entre 365).

Article 11

Pour les bâtiments faisant l'objet des travaux visés par le programme de revitalisation prévus à l'article 7, mais qui ne sont pas énumérés à l'annexe II du présent règlement, la subvention accordée ne peut dépasser les montants suivants :

1. Pour la première année, le montant de la subvention est calculé à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel et multiplié au prorata du nombre de jours entre la date du certificat de l'évaluateur et la fin de l'année financière sur un total de 365 jours par an.
2. Pour la deuxième année d'application du programme, la subvention est calculée à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel de l'année de fin des travaux.
3. Pour la troisième année d'application du programme, la subvention est calculée à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel de l'année de fin des travaux.
4. Pour la dernière année d'application du programme, , la subvention est calculée à partir de l'augmentation de la valeur suite à l'émission du certificat de l'évaluateur multiplié par le taux de la catégorie résiduel de l'année de fin des travaux au prorata du nombre de jours non subventionné lors de la 1re année (nombre de jour restant entre 365).

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 12

Aucune subvention en vertu du programme de revitalisation prévu dans le présent règlement ne peut être versée avant la fin des travaux des projets admissibles au programme.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 13

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du programme de revitalisation en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est accordée qu'au moment qu'une décision finale soit rendue sur cette contestation. Aucun intérêt n'est payable par la Ville sur une demande de subvention prévue au présent règlement malgré la contestation.

Article 14

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble inscrit au bureau de la publicité des droits (BPD) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec.

Dans le cas où les travaux sont en cours, le montant de la subvention au programme de revitalisation est transférable au nouveau propriétaire dans la mesure où ce dernier poursuit les travaux approuvés et respecte les conditions du programme.

Article 15

Le montant de la subvention est appliqué pour l'ensemble des années pour laquelle la subvention est accordée et ce, en fonction du taux de taxes applicables lors du premier exercice financier. Le montant de la subvention est versé et crédité au propriétaire de l'immeuble qu'à l'expiration du délai de contestation de soixante (60) jours du certificat de l'évaluateur.

Ladite subvention est appliquée sur le montant à payer sur le compte de taxes de l'année courante. Le solde excédent, s'il y a lieu, est remboursé par chèque au propriétaire.

SOMMES NÉCESSAIRES

Article 16

Les sommes nécessaires à ce programme de revitalisation sont puisées à même le budget d'opération de la Ville.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 17

La Division urbanisme et permis et la Division revenus sont responsables de l'application du présent règlement.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEURArticle 18

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce "date"

Nathalie SIMON
Mairesse

Me Nancy POIRIER
Greffière

Dépôt de l'avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement :

20 février 2017
"date"
"date"

ANNEXE « I »**SECTEURS D'APPLICATION DU PROGRAMME DE REVITALISATION**

- « Secteur A » : comprenant les zones H-100 et H-101;
- « Secteur B » : comprenant les zones H-803 et H-804;
- « Secteur C » : comprenant les zones H-112, H-114, H-116, H-117, H-119, H-120, H-121, H-500, H-503, H-507, H-601, H-602, H-606, H-607, H-611, H-612, H-613, H-619, H-620, H-621, H-622 et H-624, H-702, H-710, H-711, H-713, H-714, H-723, H-724, H-725, H-809, H-811, H-812, H-815, H-817, H-819, H-826, H-828, H-829, H-831, H-832, H-834 et H-836;
- « Secteur D » : comprenant les zones H-126, H-129, H-202, H-203, H-206, H-212, H-213 et H-214;
- « Secteur E » : comprenant les zones H-513, H-514, H-519, H-522, H-525, H-400, H-406 et H-435;
- « Secteur F » : comprenant les zones H-304, H-306, H-308, H-310, H-312, H-313, H-314, H-318, H-320, H-322, H-326, H-415 et H-417;
- « Secteur G » : comprenant la zone H-507.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

ANNEXE « II »

LISTE DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX
OU AYANT UNE VALEUR ARCHITECTURALE

Numéro et adresse	
1 – 413, boulevard D'Youville	37 – 29, rue Principale
2 – 369, boulevard D'Youville	38 – 27, rue Principale
3 – 361, boulevard D'Youville	39 – 13, rue Principale
4 - 355-57, boulevard D'Youville	40 – 4, chemin de la Haute-Rivière
5 - 349-51, boulevard D'Youville	41 – 18, chemin de la Haute-Rivière
6 – 335, boulevard D'Youville	42 - 25-27, chemin de la Haute-Rivière
7 – 331, boulevard D'Youville	43 – 40, chemin de la Haute-Rivière
8 – 329, boulevard D'Youville	44 – 58, chemin de la Haute-Rivière
9 – 327, boulevard D'Youville	45 – 70, chemin de la Haute-Rivière
10 – 310, boulevard D'Youville	46 – 88, chemin de la Haute-Rivière
11 – 292,-94 boulevard D'Youville	47 – 105, chemin de la Haute-Rivière
12 – 291, boulevard D'Youville	48 – 234, boulevard Salaberry Sud
13 – 285, boulevard D'Youville	49 – 224, boulevard Salaberry Sud
14 – 275, boulevard D'Youville	51 – 94, boulevard Salaberry Sud
15 – 274, boulevard D'Youville	52 – 108, boulevard Salaberry Sud
16 – 270, boulevard D'Youville	53 – 132, boulevard Salaberry Sud
17 – 255, boulevard D'Youville	54 – 149, boulevard Salaberry Sud
18 – 268, boulevard D'Youville	55 – 159, boulevard Salaberry Sud
19 – 235, boulevard D'Youville	56 – 160, boulevard Salaberry Sud
20 – 227, boulevard D'Youville	57 – 82, boulevard Salaberry Sud
21 – 47, boulevard D'Youville	58 – 78, boulevard Salaberry Sud
22 – 45, boulevard D'Youville	59 – 70, boulevard Salaberry Sud
23 – 43, boulevard D'Youville	60 – 66, boulevard Salaberry Sud
24 – 41, boulevard D'Youville	61 – 58, boulevard Salaberry Sud
25 – 39, boulevard D'Youville	62 – 54, boulevard Salaberry Sud
26 – 33, boulevard D'Youville	63 – 52, boulevard Salaberry Sud
27 – 29, boulevard D'Youville	64 – 50, boulevard Salaberry Sud
28 – 27, boulevard D'Youville	65 – 40, boulevard Salaberry Sud
29 – 25, boulevard D'Youville	66 – 34, boulevard Salaberry Sud
30 – 5, boulevard D'Youville	67 – 32, boulevard Salaberry Sud
31 – 57, rue Principale	68 – 24, boulevard Salaberry Sud
32 – 55, rue Principale	69 – 4, boulevard Salaberry Nord
33 - 1-3, rue Principale	70 – 40, boulevard Salaberry Nord
34 – 43, rue Principale	71 – 64, boulevard Salaberry Nord
35 - 35-37, rue Principale	72 – 87, boulevard Salaberry Nord
36 – 33, rue Principale	73 – 40, rue de la Bergerie

INITIALES DE LA
MAIRESSEINITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Numéro et adresse	
74 – 122, boulevard Salaberry Nord	121 – 196, rue Church
75 – 164, boulevard Salaberry Nord	123 – 66, rue Gilmour
76 – 168, boulevard Salaberry Nord	124 – 70, rue Gilmour
77 – 190, boulevard Salaberry Nord	125 – 79, rue Gilmour
78 – 192, boulevard Salaberry Nord	126 – 93, rue Gilmour
79 – 194, boulevard Salaberry Nord	127 – 121, rue Hamilton
80 – 221, boulevard Salaberry Nord	128 – 119, rue Hamilton
81 - 230-32, boulevard Salaberry Nord	129 – 96, rue Hamilton
82 – 240, boulevard Salaberry Nord	130 – 67, rue Hamilton
83 – 282, boulevard Salaberry Nord	131 – 64, rue Hamilton
84 – 290, boulevard Salaberry Nord	132 – 63, rue Hamilton
85 – 370, boulevard Salaberry Nord	134 – 271, rue Mountain
86 – 393, boulevard Salaberry Nord	135 – 269, rue Mountain
87 – 459, boulevard Salaberry Nord	136 – 264, rue Mountain
88 – 463, boulevard Salaberry Nord	137 – 76, rue Trudeau
89 – 106, rue Edmond	138 – 34, rue Olivier-Ouest
90 – 285, chemin de la Haute-Rivière	140 – 36, rue Smith
91 – 300, chemin de la Haute-Rivière	142 – 2, rue Laberge
92 – 312, chemin de la Haute-Rivière	144 – 60, rue Normand
93 – 344, chemin de la Haute-Rivière	145 – 5, rue Desparois
94 – 550, chemin de la Haute-Rivière	146 – 11, boulevard D'Youville
95 – 26, rue Allard	147 – 19, boulevard D'Youville
96 – 500, chemin de la Haute-Rivière	148 – 59, rue Principale
97 – 566, chemin de la Haute-Rivière	149 – 85, rue Principale
98 – 581, chemin de la Haute-Rivière	150 – 87, rue Principale
99 – 596, chemin de la Haute-Rivière	151 – 9, rue Omer-Loiselle
100 – 611, chemin de la Haute-Rivière	152 – 10, rue Omer-Loiselle
101 – 629, chemin de la Haute-Rivière	153 – 1, carré Richard
102 – 635, chemin de la Haute-Rivière	154 – 18, rue Paré
103 – 700, chemin de la Haute-Rivière	155 – 44, rue Paré
105 – 250, rue Christ-Roi	156 – 45, rue Paré
106 – 245, rue Christ-Roi	157 – 6, rue Alexandre-Boursier
107 – 221, place du Christ-Roi	158 – 8, rue Alexandre-Boursier
108 – 26, rue Dupont Ouest	159 – 9, rue Alexandre-Boursier
109 – 24-A, rue Dupont Ouest	160 – 10, rue Alexandre-Boursier
110 – 17, rue Dupont Ouest	161 – 27, rue Alexandre-Boursier
111 – 16, rue Dupont Ouest	162 – 19, boulevard Saint-Francis
112 – 14, rue Dupont Ouest	163 – 263, boulevard Pierre-Boursier
113 – 12, rue Dupont Oust	164 – 297, boulevard Pierre-Boursier
116 – 4, rue Dupont Ouest	165 – 348, boulevard Pierre-Boursier
117 – 11, rue Abbotsford	166 – 354, boulevard Pierre-Boursier
118 – 17, rue Abbotsford	167 – 390, boulevard Pierre-Boursier
119 – 19, rue Abbotsford	168 – 219, boulevard D'Youville
120 – 34, rue Abbotsford	169 – 280, boulevard D'Youville

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Numéro et adresse

170 – 286, boulevard D'Youville	212 – 500, boulevard D'Youville
171 – 297, boulevard D'Youville	213 – Ile Saint-Bernard
172 – 298, boulevard D'Youville	214 – Ile Saint-Bernard
173 – 9, rue Taylor	215 – Ile Saint-Bernard
174 – 17, rue Taylor	216 – 557, boulevard D'Youville
175 – 19, rue Taylor	217 – 561, boulevard D'Youville
176 – 29, rue Taylor	218 – 599, boulevard D'Youville
177 – 41, rue Taylor	219 – 611, boulevard D'Youville
178 – 43, rue Taylor	220 – 649, boulevard D'Youville
179 – 1, rue Crépin	221 – 627, boulevard D'Youville
180 – 4, rue Crépin	222 – 325, rue Brault
181 – 5, rue Crépin	
182 – 85, rue Crépin	
183 – 329, rue Clermont	
184 – 3, rue Duranceau	
185 – 6, rue Duranceau	
186 – 8, rue Duranceau	
187 – 10, rue Duranceau	
188 – 11, rue Duranceau	
189 – 41, rue Duranceau	
190 – 18, rue Perron	
191 – 4, rue Soyez	
192 - 40, rue Desrochers Est	
193 – 43, rue Desroches Est	
194 – 47, rue Desrochers Est	
195 – 51, rue Desrochers Est	
196 – 11, rue Saint-Jean	
197 – 34, rue Saint-Jean	
198 – 66, rue Saint-Jean	
199 – 316, rue Brault	
200 – 1, rue Tougas	
201 – 173, rue Garand	
202 – 271, rue Austin	
203 – 274, rue Austin	
204 – 276, rue Austin	
205 – 106, rue Dupont Est	
206 - 10-12, rue Bouthillier	
207 – 92, rue Dupont Est	
208 – 526, boulevard D'Youville	
209 – 527, boulevard D'Youville	
210 – 524, boulevard D'Youville	
211 – 521, boulevard D'Youville	

INITIALES DE LA
MAIRESSEINITIALES DE LA
GREFFIÈRE

ANNEXE « III »

**PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION DES IMMEUBLES
POUR L'ANNÉE 2017
RÈGLEMENT G-011-17**

Étape	Procédure	Remarque
1	Émission d'un certificat d'autorisation – Programme de revitalisation-réparation/rénovation- habitation.	
2	Photos de l'immeuble avant les travaux par la Division urbanisme et permis.	
3	Fermeture du permis à la fin des travaux.	
4	Transfert du permis à la Division revenus/évaluation.	
5	S'il y a lieu, émission d'un avis de modification du rôle d'évaluation foncière, en lien avec le certificat d'autorisation (mentionné à l'étape 1).	
6	Sur réception de l'avis de modification : <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour traitée par la Division revenus/évaluation; • Calcul et émission du compte de taxes complémentaire; • Envoi d'une lettre au propriétaire l'informant des montants détaillés de la subvention, par année; et que lesdits montants seront versés après l'expiration du délai de 60 jours de l'expédition de l'avis de modification du rôle d'évaluation foncière. Ce qui correspond au délai de recevabilité d'une demande de révision. 	
7	S'il y a lieu, après l'expiration du délai de 60 jours, émettre le compte de taxes créditeur pour la subvention qui sera portée au dossier.	

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

8	Lors de la taxation annuelle suivante, application au dossier du montant de la subvention pour l'année complète. Et même procédure pour les années suivantes auxquelles s'applique la subvention. NOTE : Pour la durée de la subvention, se référer au règlement : 3 ans et/ou 5 ans.	
9	Pour la dernière année de la subvention, faire un calcul au prorata du nombre de jours.	

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE